

# 2<sup>eme</sup> PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-460**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-153 CONCERNANT LES NORMES RÉGISSANT LES BÂTIMENTS SECONDAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage 2009-155 et le règlement de construction 2009-153;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-155 sur le zonage et le règlement 2009-153 de construction concernant les normes régissant les bâtiments secondaires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenu le 14 mars 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par [REDACTED]  
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2022-460 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

#### **SECTION 2 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155**

##### **ARTICLE 2**

La définition « Garage privé » de l'article 2.9 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé et remplacé par la définition suivante :

##### **Garage résidentiel**

Bâtiment accessoire, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

##### **ARTICLE 3**

L'article 5.5 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé et remplacé par le suivant :

## **5.5 BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES RESIDENTIELS**

### **ARTICLE 4**

L'article 5.5.1 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé et remplacé par le suivant :

#### **5.5.1 Disposition s'appliquant aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels**

##### **5.5.1.1 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires**

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 140 mètres carré.

Les garages et abris d'auto attenants ainsi que les pergolas et gazebos ne sont pas considérés dans la superficie maximale totale.

##### **5.5.1.2 Superficies maximales particulières**

La superficie maximale d'un garage isolé ne doit pas excéder l'une ou l'autre des superficies suivantes :

1. 10 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 110 mètres
2. 100 % de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal ;

La superficie maximale d'une remise isolée est de 25 mètres carrés.

La superficie d'un garage, remise ou abri d'auto attenant ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

##### **5.5.1.3 Hauteur maximales**

La hauteur d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment isolé du bâtiment principal, ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur maximale d'un garage isolé est de 7,8 mètres. La hauteur des murs, à partir du niveau du sol, ne peut être supérieure à 3,65 mètres. La hauteur de la porte ne peut excéder 3,10 mètres.

La hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ou attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

##### **5.5.1.4 Implantation d'un bâtiment accessoire isolé**

Un bâtiment accessoire isolé doit être localisé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et/ou arrière. Cette marge est augmentée à 1,5 mètre des lignes latérales et/ou arrière lorsque des fenêtres sont prévues en direction de ces espaces et à au moins un mètre d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Malgré le premier alinéa, si un garage isolé excède une superficie de 60 mètres carrés, les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 1,5 mètre.

##### **5.5.1.5 Implantation d'un bâtiment accessoire attenant**

À moins d'indications contraires, dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites à la grille des spécifications.

Malgré le premier alinéa, la marge latérale minimale d'un abri d'auto attenant ou d'une pergola attenante est fixée à 0,6 mètres à partir de la bordure extérieure du toit de l'abri d'auto ou du mur latéral de la pergola.

#### 5.5.1.6 Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est autorisé.

Une distance minimale de 1,5 mètre devra être observée entre les garages temporaires, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux de la rue, mais dans tous les cas les abris d'auto devront être installés à l'intérieur des limites de lot du propriétaire.

Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant.

Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

#### 5.5.1.7 Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

#### 5.5.1.8 Solarium

Un solarium peut empiéter dans une marge latérale ou arrière sur une profondeur maximale de 1,5 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

#### 5.5.1.9 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2,0 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

#### 5.5.1.10 Nombre de bâtiments accessoires

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire pour chaque type de bâtiment accessoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment comportant plus d'un logement peut avoir 2 remises

### **ARTICLE 5**

L'article 4.4.10 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé.

### **ARTICLE 6**

L'article 5.7.10 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé.

### **ARTICLE 7**

Le point 2. De l'article 8.4.5.2 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé et remplacé par le point suivant :

#### **2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus**

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage.

## **ARTICLE 8**

L'article 5.8 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **5.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGES RESIDENTIELS SITUES SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU A MOINS DE 30 METRES D'UN LAC, UN PLAN D'EAU OU UN COURS D'EAU**

Un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède trente mètres (30 m);
2. de respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.
3. Respecter toutes les autres dispositions de l'article 5.5 du présent règlement s'appliquant aux bâtiments accessoires

## **SECTION 2 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-153**

### **ARTICLE 9**

L'article 3.2 du règlement de construction 2009-153 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **3.2 UTILISATION DE VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES**

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment.

Malgré le premier alinéa, les conteneurs peuvent être utilisés comme bâtiment accessoire pour les usages autres que résidentiel, selon les dispositions suivantes :

- a) Le conteneur respecte les normes concernant les bâtiments secondaires de l'usage visé ;
- b) A l'extérieur des zones industrielles, le conteneur doit être recouvert sur 100% de ses façades, excluant les portes et les fenêtres, d'un matériau respectant les articles 3.4.1 et 3.4.2 du présent règlement.

Une porte s'ouvrant sur 50% ou plus d'une façade doit également être recouverte de matériaux respectant les critères prévus au premier alinéa.

**ARTICLE 10: Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 14 mars 2022
- 1<sup>er</sup> projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 14 mars 2022 #résolution 22-03-064
- 2<sup>e</sup> projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 11 avril 2022 #résolution\_\_\_\_\_
- Adoption du règlement le \_\_\_\_\_#résolution\_\_\_\_\_
- Certificat de conformité adopté par la MRC d'Avignon le \_\_\_\_\_ #résolution\_\_\_\_\_
- Avis public d'entrée en vigueur publié le\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**M. Mathieu Lapointe**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**M. Antoine Audet**  
**Directeur général et greffier**